

213C1914
FR0000035263-OP038-AS21

10 décembre 2013

- Décision de conformité d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

LAFUMA S.A.

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 10 décembre 2013, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions LAFUMA S.A. déposé, en application des articles 234-2 et 233-1, 2° du règlement général, par Crédit du Nord, agissant pour le compte de la société Calida Holding AG¹ (cf. D&I 213C1838 du 29 novembre 2013).

À ce jour, la société par actions simplifiée Calida France² détient 532 645 actions LAFUMA S.A.³ représentant autant de droits de vote⁴, soit 15,27% du capital et 12,97% des droits de vote de cette société⁵.

La société Calida Holding AG a pris l'engagement irrévocable de souscrire à une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription (DPS) à son profit pour un montant total de souscription de 35 M€ au prix de 14 € par action, par émission de 2 500 000 actions nouvelles sous les seules conditions (i) d'autorisation de l'opération par l'autorité de la concurrence⁶, (ii) d'approbation de l'augmentation de capital avec suppression du DPS par l'assemblée générale extraordinaire de LAFUMA S.A., (iii) d'approbation par l'assemblée générale extraordinaire et par l'assemblée spéciale de LAFUMA S.A. de la suppression des droits de vote double, (iv) d'octroi par l'autorité des marchés financiers du visa sur le prospectus qui sera préparé dans le cadre de l'augmentation de capital avec suppression du DPS et, (v) de délivrance par l'AMF d'un avis de conformité de l'offre devenu définitif. L'assemblée générale des actionnaires et l'assemblée spéciale des porteurs d'actions à droit de vote double de LAFUMA S.A. doivent se tenir le 20 décembre 2013.

L'engagement de la société Calida Holding AG à souscrire à l'augmentation de capital avec suppression du DPS à son profit sera caduc, si celle-ci n'est pas réalisée à son profit avant le 31 décembre 2013. Par conséquent, le présent projet d'offre publique, causé par la situation d'offre obligatoire devant résulter du franchissement en hausse des seuils de 30% du capital et des droits de vote de LAFUMA S.A. devant intervenir au résultat de l'augmentation de capital, sera dans ce cas caduc.

¹ Le principal actionnaire de la société de droit suisse Calida Holding AG (cotée sur le SIX Swiss Exchange) est la famille Kellenberger qui détient 34,7% du capital et des droits de vote de celle-ci au 30 octobre 2013.

² Contrôlée à 100% par la société Calida Holding AG.

³ Etant précisé que M. Félix Sulzberger, président de la société Calida France SAS, est à ce titre présumé agir de concert avec cette dernière en application de l'article L. 233-10 II, 1° du code de commerce, détient 22 000 actions LAFUMA S.A. représentant autant de droits de vote, soit 0,63% du capital et 0,54% des droits de vote de cette société.

⁴ Cf. D&I 213C0070 du 18 janvier 2013.

⁵ Sur la base d'un nombre total de 3 487 934 actions représentant 4 106 788 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement Général de l'AMF.

⁶ L'Autorité de la concurrence a autorisé l'opération par décision du 5 décembre 2013.

À l'issue de l'augmentation de capital susvisée (qui devrait intervenir le 23 décembre 2013), et sous réserve des conditions suspensives précitées, Calida Holding AG détiendra, de concert avec M. Felix Sulzberger, 3 054 645 actions LAFUMA S.A. représentant autant de droits de vote, soit 51,01% du capital et des droits de vote de cette société⁷, répartis comme suit :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
Calida Holding AG	2 500 000	41,75
Calida France	532 645	8,90
Total Calida Holding AG	3 032 645	50,65
Felix Sulzberger	22 000	0,37
Total concert	3 054 645	51,01

Par conséquent, l'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **14 €** :

- la totalité des actions LAFUMA S.A. existantes non détenues par lui à la date de l'augmentation de capital avec suppression du DPS, soit 2 924 871 actions représentant 48,85% du capital⁸ ; et
- les 53 190 actions nouvelles LAFUMA S.A. susceptibles d'être émises en cas d'exercice des 53 190 bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables émis par LAFUMA S.A.⁹.

Les sociétés COMIR¹⁰ et SOPARCIF¹¹ et M. Jean-Pierre Millet¹² se sont également engagés, auprès de l'initiateur, à ne pas apporter leurs actions LAFUMA S.A. à l'offre et à les placer sous séquestre. CDC Entreprises Elan PME¹³ a indiqué qu'elle n'apporterait pas non plus ses actions à l'offre.

L'initiateur n'a l'intention de demander ni la radiation des titres LAFUMA S.A., ni la mise en œuvre d'un retrait obligatoire.

Il est rappelé que :

- le cabinet Accuracy, représenté par MM. Bruno Husson et Henri Philippe, a été mandaté par la société LAFUMA S.A. comme expert indépendant sur le fondement de l'article 261-I I du règlement général ;
- le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société LAFUMA S.A. ont été déposés et diffusés le 29 novembre 2013 conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général (cf. D&I 213C1838 du 29 novembre 2013).

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 234-6 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :

- du projet de note d'information de l'initiateur comportant notamment ses objectifs et intentions - notamment celle de ne pas procéder à un retrait obligatoire des titres LAFUMA S.A. à l'issue de l'offre - et les éléments d'appréciation des termes de l'offre retenus par la banque présentatrice¹⁴ ;

⁷ Sur la base d'un nombre total de 5 987 934 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement Général de l'AMF.

⁸ L'offre ne vise pas les 8 418 actions LAFUMA S.A. autodétenues.

⁹ Il est précisé que ces bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables susvisés ont émis par LAFUMA S.A. au profit de salariés et mandataires sociaux du groupe LAFUMA S.A. et que ceux-ci sont incessibles et non cotés.

¹⁰ Au 29 novembre 2013, COMIR détient individuellement 614 927 actions LAFUMA S.A. représentant 1 066 454 droits de vote, soit 17,63% du capital et 25,97% des droits de vote de LAFUMA S.A. et, de concert avec SOPARCIF, 695 883 actions représentant 1 228 366 droits de vote, soit 19,95% du capital et 29,91% des droits de vote de cette société.

¹¹ Au 29 novembre 2013, SOPARCIF détient individuellement 80 956 actions LAFUMA S.A. représentant 161 912 droits de vote, soit 2,32% du capital et 3,94% des droits de vote de LAFUMA S.A. et, de concert avec COMIR, 695 883 actions représentant 1 228 366 droits de vote, soit 19,95% du capital et 29,91% des droits de vote de cette société.

¹² Au 29 novembre 2013, M. Jean-Pierre Millet détient 411 685 actions LAFUMA S.A. représentant autant de droits de vote, soit 11,80% du capital et 10,02% des droits de vote de LAFUMA S.A.

¹³ Au 29 novembre 2013, CDC Entreprises Elan PME détient 509 100 actions LAFUMA S.A. représentant autant de droits de vote, soit 14,60% du capital et 12,40% des droits de vote de LAFUMA S.A.

¹⁴ Soit, à titre principal, le cours de bourse selon plusieurs moyennes pondérées par les volumes échangés calculées au 3 octobre 2013 (dernière cotation intervenue avant l'annonce de l'offre) et comprises entre 13,26 € et 14,22 € par action et l'actualisation des flux de trésorerie disponibles futurs laquelle fait apparaître une fourchette de valeur comprise entre 12,74 € et 14,62 €, et à titre indicatif, les comparables boursiers qui extériorisent une valorisation comprise entre 2,8 € et 12,1 € par action et les objectifs de cours des analyses financiers publiés au cours des six derniers mois précédant l'annonce de l'offre faisant ressortir une valeur par action comprise entre 10,0 € et 11,6 €.

- du projet de note en réponse de la société LAFUMA S.A., ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de LAFUMA S.A. et le rapport de l'expert indépendant, lequel conclut notamment à l'équité du prix de 14 € par action offert dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée ;
- des circonstances et modalités des achats d'actions LAFUMA S.A. effectués par Calida Holding AG au cours des douze mois précédant le fait générateur de l'offre obligatoire (qui doit intervenir le 23 décembre 2013 à l'occasion de l'augmentation de capital réservée susvisée), desquelles il ressort que le prix le plus élevé payé par Calida Holding AG s'élève à 26 €, puisque Calida France, sa filiale à 100%, a acquis, le 14 janvier 2013, 532 645 actions LAFUMA S.A. représentant 15,27% du capital de cette société au prix unitaire par action de 26 €, ce prix devant être le prix minimum auquel devrait être libellé le présent projet d'offre publique en vertu des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 234-6 du règlement général ;
- des arguments présentés par l'initiateur, afin d'être autorisé à modifier le prix de 26 € précité, en application des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 234-6 du règlement général, lequel fait notamment valoir que la société LAFUMA S.A. (i) a clôturé son exercice au 30 septembre 2013 avec de fortes pertes après avoir constaté un recul significatif de son activité, (ii) a brisé ses *covenants* bancaires pouvant entraîner l'exigibilité immédiate de sa dette financière à moyen et long terme de 16,4 M€, (iii) doit refinancer l'ensemble des financements mis en place par ses créanciers et établissements financiers qui expiraient au 30 septembre 2013, ainsi qu'une avance en compte courant de 10 M€ mise en place par ses actionnaires en avril 2013, soit un montant total de 42 M€ au 30 septembre 2013.

Sur l'application des dispositions de l'article 234-6 du règlement général, l'Autorité a relevé :

- que la société LAFUMA S.A. a constaté une contraction de son activité au cours de l'exercice 2013, lequel s'est traduit par un recul significatif de son chiffre d'affaires de 13,8%, des pertes opérationnelles et nettes respectivement de 65,6 et 71,2 M€ et un montant des capitaux propres d'environ 23 M€ ;
- que la société LAFUMA S.A. au titre d'un protocole de conciliation du 10 mai 2012, devait refinancer l'ensemble de ses financements court terme d'un montant maximal de 48,7 M€ à partir du 30 septembre 2013, qu'elle devait aussi rembourser une avance en compte courant d'actionnaires de 10 M€ au 30 septembre 2013 ; que suite aux pertes constatées au 30 septembre 2013, un bris de *covenants* bancaires est constaté à la même date, rendant exigible environ 16,4 M€ d'endettement bancaire, que les commissaires aux comptes ont assorti leur certification des comptes au 30 septembre 2013 d'une observation sur la continuité d'exploitation.

L'Autorité a considéré que ces faits matérialisaient des événements susceptibles d'influer de manière significative sur la valeur des actions LAFUMA S.A. depuis douze mois et caractérisaient une situation de difficulté financière avérée, cas visés aux 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 234-6 du règlement général. Par conséquent, l'Autorité a autorisé la société Calida Holding AG à modifier le prix de son offre par rapport au prix le plus élevé payé par elle sur la période de douze mois précédant le 23 décembre 2013, et à déterminer ce prix sur la base d'une approche multicritères, conformément au dernier alinéa de l'article 234-6 du règlement général. En outre, l'Autorité des marchés financiers a considéré que le prix de 14 € proposé dans le cadre du présent projet d'offre publique résultait de l'application des critères d'évaluation objectifs usuellement retenus et adaptés aux caractéristiques de la société et du marché de ses titres.

Sur ces bases, et connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de Calida Holding AG sous le n°13-662 en date du 10 décembre 2013.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°13-663 en date du 10 décembre 2013 sur le projet de note en réponse de la société LAFUMA S.A.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société LAFUMA S.A. ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées, après que les conditions suspensives au fait générateur de l'offre auront été levées.
4. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43) et celles relatives aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52) sur les titres LAFUMA S.A. sont applicables.